

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Bethune, le

12 JUIL. 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉRISQUES**
DURAND PRODUCTION
Parc d'Activités de la Motte du Bois
62440 Harnes

Références : B1-077-2024

Code AIOT : 0007001673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement DURAND PRODUCTION implanté Parc d'Activités de la Motte du Bois 62440 Harnes.

La dernière visite d'inspection date du 2 juin 2014 à l'occasion du contrôle inopiné demandé par l'Inspection sur les rejets d'eau du site au milieu naturel (canal de la Haute Deûle).

Depuis lors, il y a eu des évolutions de la nomenclature des installations classées et des textes réglementaires.

L'objectif principal et annoncé de la présente inspection est de vérifier que l'exploitant établit et tient à jour son dossier administratif, daté en fonction des modifications techniques, administratives, réglementaires, introduction de nouvelles substances, ...

De façon inopinée, ont été contrôlées, sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation, certains points sur la tenue d'un état des matières stockées pour les autorités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND PRODUCTION
- Parc d'Activités de la Motte du Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007001673 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Sur son site à Harnes, la société DURAND PRODUCTION exerce des activités de formulation, mélange et conditionnement des produits suivants :

- lubrifiants automobiles (huiles) pour les véhicules légers et les poids-lourds,
- lave-glaces,
- liquides de refroidissement et antigels en moindre quantité.

Aucune réaction chimique n'est réalisée sur le site.

Les produits finis sont principalement destinés au secteur automobile, aux Grandes et Moyennes Surfaces et à l'export pour les lubrifiants (Maghreb, Afrique, Europe Orientale).

Sur le plan administratif, les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 27/04/2010 au titre des rubriques 1432-2, 1433, 1434-1 et 1510 de la nomenclature des installations classées. Par courrier du 06/01/2016, l'exploitant a porté à la connaissance de Mme la Préfète du Pas-de-Calais la mise à jour du classement des activités et des installations, tenant compte de la modification de la nomenclature des installations classées entrée en vigueur le 01/06/2015. A la date du courrier, le site relevait de l'autorisation et de l'enregistrement, respectivement au titre des rubriques 4331 et 1510, n'atteignant pas le statut "seuil bas" par la règle du cumul.

Au regard des modalités de stockage des liquides inflammables mises en œuvre sur le site de HARNES (principaux stockages enterrés), et sous réserve que celles-ci ne soient pas notablement modifiées, il a été établi en 2017 par l'inspection que le site n'était pas tenu à l'obligation de définir une stratégie de lutte contre l'incendie telle que définie par l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié.

Par courrier du 26 mars 2020, l'inspection a donné acte à la société de modifier partiellement et de manière temporaire la nature des activités autorisées sur le site industriel de HARNES, en produisant une solution hydro-alcoolique à raison d'une quantité journalière maximale de 50 000 litres.

Depuis la demande à bénéficier du principe des droits acquis exprimée par l'exploitant en 2016, la nomenclature des installations classées a fortement évolué, avec la suppression de certaines rubriques et pour les rubriques qui n'ont pas été supprimées, la modification des seuils de classement. Pour la rubrique 1510 par exemple, la nomenclature a été modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, applicable à compter du 1er janvier 2021. Ce décret étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau d'un entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produit susceptible de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

Ensuite, les modifications réglementaires post accident de Rouen, ont imposé l'analyse de la conformité et la définition d'un plan d'action suivant les arrêtés ministériels modifiés des :

- 03/10/2010 : stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables dans une ICPE soumise à autorisation,
- 04/10/2010 : prévention des accidents majeurs dans une ICPE,
- 11/04/2017 : entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510,
- 24/09/2020 : stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et état des stocks

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement des ICPE	Arrêté préfectoral du 27 avril 2010, article : 1.2.2	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées – généralités sur l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection du 02/07/2024 a mis en évidence que :

- l'exploitant ne dispose pas d'un tableau de classement des rubriques ICPE, tenu à jour et daté en fonction des modifications de la nomenclature des installations classées,
- le recensement effectué lors de l'inspection en lien avec l'état des stocks disponible ne permet pas de contrôler le juste classement de l'établissement pour les matières dangereuses au sens de la nomenclature des installations classées et pour les matières combustibles relevant de la rubrique 1510,
- l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse de conformité et n'a pas défini un plan d'action selon les arrêtés modifiés des :
 - 03/10/2010 : stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables dans une ICPE soumise à autorisation,
 - 04/10/2010 : prévention des accidents majeurs dans une ICPE,
 - 11/04/2017 : entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510,
 - 24/09/2020 : stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation.

Sur la base de ces constats, l'inspection a formulé une demande d'action corrective :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit actualiser le classement de son site vis-à-vis de la réglementation des installations classées (rubriques installations classées des installations exploitées, leurs seuils, détail du calcul SEVESO selon les règles de dépassement direct et selon la règle des cumuls, descriptions des installations, arrêtés ministériels applicables).

Sur la base du classement ICPE actualisé du site et sous le même délai, l'exploitant doit analyser la conformité et constituer les plans d'action suivant les arrêtés ministériels modifiés post-accident de Rouen, des :

- 03/10/2010 : stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables dans une ICPE soumise à autorisation,
- 04/10/2010 : prévention des accidents majeurs dans une ICPE,
- 11/04/2017 : entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510,
- 24/09/2020 : stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 avril 2010, article : 1.2.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : Tableau de classement ICPE tenu à jour</p>
<p>Constats : Sur le plan administratif, les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 27/04/2010 et portées à la connaissance de l'inspection pour la dernière fois en 2016, suite à la modification de la nomenclature des installations classées entrée en vigueur le 01/06/2015. D'après cette information, le site relève de l'autorisation et de l'enregistrement, respectivement au titre des rubriques 4331 et 1510, n'atteignant pas le statut "seuil bas" par la règle de cumul. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une copie de son arrêté d'autorisation du 27/04/2010. Il a confirmé le classement à Autorisation de son établissement pour la rubrique 4331. Le tableau des rubriques, annexé au courrier du 06/01/2016 n'était pas disponible en séance. La visite a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas d'un tableau de classement des rubriques ICPE, tenu à jour et daté en fonction des modifications de la nomenclature des installations classées. La vérification de la cohérence entre les quantités présentes avec les quantités maximales autorisées (en tonnes), s'est avéré impossible, ainsi que la vérification du respect des seuils SEVESO bas par la règle de cumul. Le recensement effectué lors de l'inspection en lien avec l'état des stocks disponible ne permet pas de contrôler le juste classement de l'établissement pour les matières dangereuses au sens de la nomenclature et pour les matières combustibles relevant de la rubrique 1510. L'état des stocks du 01/07/2024, présenté en séance, n'intègre pas l'ensemble des matières combustibles présentes sur site en fonction de leurs rubriques ICPE comme les palettes bois/cartons, emballages plastiques, liquides combustibles mais non LI, déchets... Les matières dangereuses et non-dangereuses combustibles sont présentes dans l'état des stocks en unité de produits ou en m³ et non en kg ou tonnes. Lors de l'inspection, il a été contrôlé l'utilisation de l'application Trackdéchets par l'exploitant. Il a été constaté d'une part, la bonne utilisation de cette application et d'autre part, l'absence de déchets dangereux présentant des risques particuliers. Lors de la discussion sur les rubriques ICPE, il s'est avéré que l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse de conformité et n'a pas défini un plan d'action selon les arrêtés modifiés des : - 03/10/2010 : stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables dans une ICPE soumise à autorisation, - 04/10/2010 : prévention des accidents majeurs dans une ICPE, - 11/04/2017 : entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510, - 24/09/2020 : stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit actualiser le classement de son site vis-à-vis de la réglementation des installations classées (rubriques installations classées des installations exploitées, leurs seuils, détail du calcul SEVESO selon les règles de dépassement direct et selon la règle des cumuls, descriptions des installations, arrêtés ministériels applicables). Sur cette base, sous le même délai,</p>

I l'exploitant doit constituer les plans d'action suivant les arrêtés ministériels modifiés post-accident de Rouen, des :

- 03/10/2010 : stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables dans une ICPE soumise à autorisation,
- 04/10/2010 : prévention des accidents majeurs dans une ICPE,
- 11/04/2017 : entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510,
- 24/09/2020 : stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : État des matières stockées – généralités sur l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49
Thème(s) : Risques accidentels Généralités sur l'état des stocks
Prescriptions contrôlées : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées
Constats : Un état des matières stockées existe sur le site pour les matières : - relevant d'un classement 4XXX, - combustibles non dangereuses ou non classées.
Pour les besoins de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du 01/07/2024 des substances présentes sur site en lien avec leur localisation. La mise à jour de l'état des stocks est : - hebdomadaire (état récapitulatif), réalisé tous les lundi soir, par zone : site 6 (cuves enterrées CVEX), cellule X, site 11 (huiles de base)... Le plan des zones (sites et cellules) est tenu à jour. Le dernier plan date du 02/02/2024. L'état synthétique est produit par zone, organisé par familles de risques avec : - les mentions de danger H et pictogrammes CLP quand approprié, - la quantité de produit, - le nom (simple) des produits, - le total de la zone. Les matières reprises dans l'état des stocks sont les matières premières, produits finis, en-cours de fabrication, emballages, déchets. Il n'y a pas de stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'état des stocks, les quantités approximatives, présentes dans chaque zone d'activité ou de stockage doit être exprimée en kg ou tonnes conformément à la nomenclature des installations classées et non en unité de produit, récipient ou m ³ comme dans le tableau de l'état des stocks du 01/07/2024. Il faudra éventuellement compléter ce tableau avec les risques spéciaux lorsqu'ils existent comme : sources scellées, bouteilles de gaz sous pression, toiture fibrociment.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

L'exploitant est en mesure de présenter les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) :Risques accidentels Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks et les fiches de données de sécurité sont disponibles sous format papier dans la salle de gestion de crise, avec la version en vigueur du POI, à disposition de l'équipe de gestion de crise, du SDIS et autres autorités. Ils sont rapidement disponibles également sous format informatique sur le réseau du site. Le dernier exercice POI date du 06/06/2023, réalisé en interne sur le scénario départ de feu cellule 4. Une nouvelle version du POI est en cours d'élaboration, suite à la modification du stockage dans la cellule 7.
Respect de la prescription : <input checked="" type="checkbox"/>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :